

DECISION DCC 16 – 099 DU 14 JUILLET 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 2015 enregistrée à son secrétariat le 14 août 2015 sous le numéro 1718/189/REC, par laquelle Monsieur Simplicie Elie HOUEZE, représentant les héritiers Torihossou HOUEZE, forme un recours contre l'Etat béninois, représenté par l'Agent judiciaire du Trésor, pour violation de l'article 22 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU, vice-président, est en congé ; que Messieurs Bernard D. DEGBOE et Akibou IBRAHIM G., Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Notre géniteur... Torihossou HOUEZE fut propriétaire par voie d'acquisition d'une palmeraie sise à Tori-Bossito, suivant une convention de vente... du 02 mai 1941. Par le passé, le chef de subdivision d'Allada a eu à reconnaître le droit de propriété de notre auteur, suite à un abattage de palmiers sur le domaine en cause et qui a même coûté un emprisonnement au contrevenant, sur plainte de Torihossou HOUEZE. Le 11 mai 1970, notre auteur... Torihossou HOUEZE a fait lever sa palmeraie par un géomètre colon du nom de Den BRUN, laquelle a dégagé une superficie de 10 hectares 86 ares 45 centiares. C'est sur cette propriété, qui est évidemment la nôtre, que l'Etat béninois a détruit nos palmiers et vient d'implanter certaines infrastructures, à savoir : une Ecole primaire (EPP) groupes A et B, deux circonscriptions scolaires sur lesquelles sont écrits, d'une part, "programme FTI-FCB année 2015", d'autre part, "CAFORME circonscription scolaire"... et des logements sociaux. Le tout sans consentement de la succession de... Torihossou HOUEZE. C'est contre cette injustice que nous avons eu à adresser à Madame l'Agent judiciaire du Trésor, représentant l'Etat, un recours gracieux aux fins de nous rétablir dans notre droit et à défaut, nous dédommager en tenant compte du coût actuel des parcelles dans cette zone et d'accepter de nous payer 90.000.000 de francs par hectare, soit un total d'environ 1.000.000.000 de francs pour le compte des 108.645 m², y compris toutes causes de préjudices confondues » ;

Considérant qu'il poursuit : « Des faits constitutifs du dossier que l'Etat béninois a violé les articles 22 de la Constitution... et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples :

Sur l'unique moyen tiré de la violation des articles 22 de la Constitution... et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples :

En la matière, les deux articles 22 et 14 sus cités... visent à protéger le droit de propriété du citoyen.

L'article 14... de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, allant plus loin, confond ce droit de propriété avec la protection de l'intégrité physique du citoyen qui ensemble sont inviolables... Il appert clairement... que nul ne peut être privé de sa propriété. Dès lors, la destruction de notre palmeraie pour la construction d'infrastructures telle que l'a fait l'Etat béninois, et sans notre consentement, viole la loi et constitue sans nul doute de l'usurpation » ; qu'il demande à la Cour de déclarer ces faits contraires à la loi et « de dire que ces agissements de l'Etat béninois violent la loi et sont contraires à la Constitution » ;

Considérant qu'il joint à sa requête la photocopie d'un reçu de vente du 02 mai 1941, de diverses correspondances, d'un levé topographique portant sur un domaine d'une superficie de 10 ha, 86 a et 45 ca ainsi que celle d'un recours gracieux adressé à l'Agent judiciaire du Trésor le 27 mai 2015 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'Agent judiciaire du Trésor, représentant l'Etat béninois, Madame Sévérine LAWSON, écrit : «... L'Agent judiciaire du Trésor entend d'ores et déjà relever au principal que la requête objet du recours ...est irrémédiablement vouée à se voir opposer plusieurs fins de non-recevoir :

Au principal : De l'irrecevabilité du recours

Cette irrecevabilité sera démontrée d'un double point de vue :

1-De l'irrecevabilité tirée du défaut d'adresse

Le recours... du 12 août 2015 a été initié par le sieur Simplicie Elie HOUEZE au nom et pour le compte des héritiers Torihossou HOUEZE, sans qu'aucune pièce au dossier ne permette d'identifier lesdits héritiers. Mais... aux termes de l'article 31

alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « Pour être recevable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ». Au regard de cette disposition, il est impératif, pour être recevable, que les nom et prénoms des requérants figurent sur le recours. A cet égard, les nom et prénoms du représentant ne sauraient valablement remplacer l'identité des véritables requérants. Dans ces conditions, il échet de déclarer irrecevable la requête... du 12 août 2015.

2-De l'irrecevabilité tirée du défaut de pouvoir de représentation

Pour agir en justice, la condition minimale requise est d'être sujet de droit. Pour être sujet de droit, il faut exister, être une personne physique, capable ou une personne morale de droit public. Dans le cas d'espèce, les présumés demandeurs dont la moindre identité n'est pas établie pas plus qu'il n'est précisé qu'ils agissent individuellement ou dans le cadre d'un collectif, ne sauraient être reçus comme un sujet de droit. Au surplus, le sieur Simplicie HOUEZE qui prétend représenter les présumés héritiers n'a apporté la preuve ni de son mandat ni de son pouvoir de représentation à agir au nom et pour le compte de personnes dont l'existence reste à prouver. Il est de principe cardinal en droit que pour agir au nom et pour le compte d'une personne, il faut avoir reçu mandat et pouvoir à cet effet. Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice constitue une irrégularité de fond qui s'oppose à la recevabilité de l'action. Il s'agit ainsi d'une aptitude légale, judiciaire ou conventionnelle à exercer les droits d'autrui et à agir pour le compte de cette personne dans les limites de l'investiture reçue qui correspond en général, pour celui qui l'exerce, non seulement à un droit à agir qui fonde son intervention, mais à une mission emportant soit obligation d'agir, soit au moins devoir de diligence, avec la faculté d'appréciation. Ce pouvoir doit être expressément donné à ce tiers. Dans la présente cause et aux termes de la requête du 12 août 2015, les présumés héritiers sont toujours représentés par Monsieur Simplicie Elie HOUEZE. Il est

aisé de constater à travers les pièces produites qu'il ne se trouve nulle part le mandat de Monsieur Simplicie Elie HOUEZE d'agir en lieu et place desdits héritiers. De ce point de vue, Monsieur Simplicie Elie HOUEZE n'a reçu aucun mandat. Dans ces conditions, il échet de rejeter purement et simplement la requête du 12 août 2015.

Au subsidiaire : Du mal fondé du recours tiré de la non violation de la Constitution

Les faits allégués par le sieur Simplicie Elie HOUEZE ne sont pas appuyés de la moindre preuve acceptable en droit. En effet, aucun titre de propriété n'est versé au dossier. Pour toute preuve, est annexé un relevé topographique qui ne renseigne en rien sur la position de l'école par rapport à l'immeuble revendiqué. En tout état de cause, en l'absence de ces preuves, ce sera vainement que le requérant établira la violation d'un quelconque droit protégé par la Constitution, en tout cas, au sens de l'article 22 de la Constitution... De toutes les manières, l'agence judiciaire du Trésor s'empressera de fournir, s'il en était encore besoin, toutes les pièces et preuves supplémentaires qui lui seront transmises attestant que l'Etat n'a posé aucun acte en violation de la Constitution...» ;

Considérant qu'à la suite de la première réponse à la mesure d'instruction, l'Agent judiciaire du Trésor, Madame Sévérine LAWSON, ajoute : « Après examen des informations recueillies et en complément des observations transmises à la haute juridiction... j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit :

De l'appartenance du domaine querellé au patrimoine royal

L'école publique mixte de Tori-Bossito, autrefois abritée par un domaine d'un hectare offert par le roi Torihossou HOUEZE et son Conseil en 1957, a connu par la suite une extension, à la demande de... Albert ADANDE, alors directeur de l'école, grâce à la générosité des mêmes donateurs, passant ainsi à une superficie d'environ dix (10) hectares dégagés du patrimoine royal.

Ces deux donations ont été faites par le roi Torihossou avec l'accord des représentants des sept (07) collectivités familiales composant le Conseil royal dont celui de la collectivité Torihossou HOUEZE, aïeul des contestataires, et ce, conformément au processus de prise de décision instauré au sein du Conseil royal.

De ce qui précède, il ressort que le domaine querellé appartient au patrimoine du royaume dont la gestion est assurée par le roi et son Conseil.

Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à arguer d'une quelconque expropriation ni à remettre en cause la donation consentie par le conseil royal dont leur aïeul était membre au titre de chef de l'une des sept (07) collectivités royales.

De l'inexistence de droit de propriété des requérants sur le domaine revendiqué

Les requérants ne peuvent se prévaloir d'un quelconque droit de propriété sur le domaine revendiqué en ce que d'une part, les pièces produites à l'appui de leur réclamation révèlent une manipulation de la localisation géographique dudit domaine, d'autre part, leur demande vise à paralyser une procédure en confirmation de droit de propriété pendante devant le tribunal de première Instance de Ouidah.

De la manipulation géographique du domaine revendiqué révélée par les pièces justificatives

Les héritiers Torihossou HOUEZE exposent dans leur recours du 27 mai 2015 que l'Etat béninois aurait détruit leur palmeraie d'une contenance de 10 hectares 86 ares 45 centiares pour y implanter des infrastructures scolaires; ce qui justifierait leur moyen tiré de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au soutien de leurs prétentions, ils ont produit certaines pièces dont un reçu de vente... du 02 mai 1941. L'examen de cette pièce permet de relever que celle-ci consacre l'acquisition d'un domaine, notamment d'une palmeraie située à Tori-Maguèvié. Or, le domaine abritant les infrastructures scolaires et objet du différend est situé à Tori-Bossito, soit à 4 km de Maguèvié.

Il s'ensuit que les allégations des requérants manquent de fondement sur les pièces produites par eux et, loin de conforter leur demande, mettent plutôt en lumière, non seulement leur mauvaise foi, mais également l'inexistence d'un quelconque droit de propriété dont ils pourraient se prévaloir relativement au domaine querellé.

De la tentative de détournement de procédure par les requérants

Il convient de faire observer à la haute juridiction que dans le cadre de ce dossier, les requérants avaient, antérieurement à leur recours, initié une procédure contentieuse par devant le tribunal de première Instance de Ouidah aux fins de contester d'une part, l'occupation du domaine querellé par les infrastructures scolaires, d'autre part, l'autorité des six (06) autres collectivités royales sur le domaine du palais royal.

Cette procédure a été enrôlée sous le numéro 820/2015 avec pour objet "confirmation de droit de propriété", comme le confirme l'attestation d'instance ci-jointe ;

Considérant qu'elle conclut : « Il apparaît dans ces conditions que le recours dont la haute juridiction a été saisie vise à paralyser la procédure déjà en cours au niveau du tribunal de Ouidah et à orienter, sinon à lier cette juridiction dans sa décision.

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater et de juger en conséquence que le recours introduit par les héritiers Torihossou HOUEZE mérite purement et simplement rejet » ;

Considérant qu'elle joint à sa réponse une photocopie d'un mémoire des faits du "roi" Gbènan Gbozèkpa KINIDEGBE de Tori-Bossito ainsi que celle d'une attestation d'instance délivrée par le greffier en chef du tribunal de première Instance de Ouidah ;

Considérant que le maire de la commune de Tori-Bossito, Monsieur Robert Vitonou TOLEGBON, quant à lui, explique : «... En effet, les informations et pièces relatives à ce dossier sont d'ordre historique, factuel, de droit... dont il ressort à titre liminaire que l'école publique mixte de Tori-Bossito a démarré des

activités en 1947 sur le site dit Ganhoto (Bossito). Mais en 1957, ladite école est transférée sur le domaine d'environ un hectare, donné par le roi Torihossou HOUEZE et son Conseil royal. C'est l'occupation dudit domaine servant de cadre aux infrastructures scolaires qui est querellée devant votre auguste juridiction. Par la suite, le dynamisme du directeur de ladite école, Monsieur Albert ADANDE, l'a fait émerger au rang d'école pilote. Elle combinait en effet les activités scolaires et la production agricole. Sur ce domaine d'un hectare, l'école cultivait du maïs, du riz et faisait du jardinage.

En 1966, l'école publique mixte de Tori-Bossito (actuellement complexe scolaire A et B de Bossito) décida d'étendre ses activités à la culture de plants pérennes. Monsieur Albert ADANDE a sollicité du roi Torihossou HOUEZE et de son Conseil un domaine complémentaire. Le 05 janvier 1967, un domaine de neuf (09) hectares a été dégagé du patrimoine royal, contigü au domaine initial de l'école. Pour pouvoir exploiter ce domaine et recevoir l'appui technique de la mission allemande, l'école a obtenu du roi Torihossou HOUEZE et de son Conseil, un acte de donation comme préalable à toute aide » ;

Considérant qu'il poursuit : « Par ailleurs, la copie du reçu de vente produite par les requérants au soutien de leurs prétentions indique que la palmeraie vendue au sieur Louis HOUEZE se situe à Tori-Maguèvié, une localité située à environ quatre (04) kilomètres du domaine querellé. Il échet de constater qu'il ne s'agit indiscutablement et manifestement pas du même domaine.

En outre, la théorie des équipollents n'admet pas que les énonciations du plan d'un levé topographique corrigent un acte de vente. Le reçu de vente du 02 mai 1941 doit, par énonciations y contenues, se suffire. En conséquence, ledit reçu de vente est exhaustif. De même, le reçu du 02 mai 1941 mentionne : "sa palmeraie située à Maguèvié...". Il ne fait l'ombre d'aucun doute que les pièces produites par les requérants sont relatives à un domaine sis à Maguèvié et non à Bossito, lieu de situation du domaine abritant le complexe scolaire (A et B) de Bossito et d'autres infrastructures scolaires de notre commune.

En somme, qu'il plaise à la Cour constitutionnelle d'écartier purement et simplement des débats les pièces... produites par les requérants et de dire que les héritiers Louis HOUEZE attaquent à tort un domaine autre que celui indiqué par le reçu de vente... du 02 mai 1941 » ;

Considérant qu'il ajoute : « Surabondamment, l'article 1605 du code civil impose à tout acquéreur de détenir par devers lui tous les titres de propriété antérieurs à sa translation foncière. Les héritiers Louis Torihossou HOUEZE se sont contentés de produire le reçu de vente... du 02 mai 1941. Qu'il plaise à la Cour constitutionnelle de demander aux héritiers Louis HOUEZE de produire à votre auguste juridiction les actes établissant les précédentes transmissions de la prétendue vente du 02 mai 1941.

Par ailleurs, le roi Torihossou HOUEZE a régné de 1940 à 1972, soit trente-deux ans. Ce dernier est le grand-père des requérants. Pendant qu'il vivait et que l'école a continué à mener toutes ses activités sur ce domaine (plantation de palmiers à huile sélectionnés, semence de maïs et de riz, jardinage) il n'y a jamais eu de contestation de la part de qui que ce soit. Après la mort du roi Torihossou HOUEZE, son fils Louis HOUEZE (géniteur des requérants) de 1972 à 1992, soit une période de vingt (20) ans, n'a jamais élevé la moindre contestation à propos de l'occupation dudit domaine... Il appert de constater également que cinquante-neuf ans (59) ans se sont passés avant la saisine de votre juridiction (1957-2016) ; qu'il s'ensuit donc qu'à ce jour, aucune procédure ni acte ne sont pris dans le sens de l'expropriation pour cause d'utilité publique du domaine objet de litige de confirmation de droit de propriété encore pendant devant le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah et dont les héritiers Louis HOUEZE réclament à la haute juridiction de la voir déclarer contraire à la Constitution.

Dès lors, il nous semble excessif que les requérants allèguent sans titre ni droit et par usurpation un domaine appartenant aux héritiers Louis HOUEZE alors que le juge du contentieux de la propriété foncière n'a pas encore rendu une décision de justice

passée en force de chose jugée en faveur de l'une ou l'autre des parties » ;

Considérant qu'il conclut : « En conséquence, la lumière de tout ce qui précède nous permet de dire qu'il se pose sur ledit domaine un problème de droit de propriété et non d'expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution... Il y a lieu de dire et déclarer l'incompétence de la Cour constitutionnelle au regard des dispositions des articles 114 et 117 de la même Constitution » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour : « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, les Présidents de la haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense de droit de l'Homme, toute association, ou tout citoyen* » ; qu'il découle de cette disposition et d'une jurisprudence constante de la Cour que la requête émanant d'une association doit comporter, à peine d'irrecevabilité, la preuve non seulement de la capacité à agir en justice de ladite association, mais aussi, la qualité du requérant à représenter ou à agir au nom et pour le compte de l'association dont s'agit ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique à représenter les héritiers Torihossou HOUEZE ; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas qualité à ester en justice en leur nom et pour leur compte ; qu'en conséquence, la requête sous examen doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant ladite requête fait état de violation d'un droit fondamental, notamment le droit de propriété ; qu'il échet pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que Torihossou Louis HOUEZE, géniteur du requérant, a acquis une palmeraie d'une superficie de 10 hectares 86 ares 45 centiares, sise à Tori-Maguévié, suivant une convention du 02 mai 1941 ; que l'Etat béninois aurait implanté des infrastructures publiques, notamment une école primaire et une circonscription scolaire sur un domaine sis à Tori-Bossito suite à une donation du "roi" Torihossou HOUEZE ; que par ailleurs, il résulte des réponses aux mesures d'instruction de l'Agent judiciaire du Trésor et du maire de la commune de Tori-Bossito que le requérant a déjà saisi pour la même affaire le tribunal de première Instance de Ouidah d'une action en confirmation de droit de propriété et le dossier de la procédure est enregistré sous le n°820/2015 ; qu'il s'ensuit qu'il se pose sur le domaine non pas un problème d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais plutôt un différend dont le règlement ne relève pas de la compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Simplicie Elie HOUEZE est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d'office.

Article 3 : La Cour est incompétente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Simplicie Elie HOUEZE, à Madame l'Agent judiciaire du Trésor, à Monsieur le Maire de la commune de Tori-Bossito et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-